



**STATUTS  
DE LA  
FEDERATION TAHITIENNE  
DE FOOTBALL  
(FTF)**

# **SOMMAIRE DES STATUTS DE LA FTF**

## **DEFINITIONS**

<b>TITRE I - OBJET ET COMPOSITION .....</b>	<b>6</b>
Article 1. Dénomination .....	6
Article 2. Objet .....	6
Article 3. Non discrimination et lutte contre le racisme .....	7
Article 4. Siège social et exercice social .....	7
Article 5. Durée .....	7
Article 6. Composition .....	7
Article 7. Affiliation .....	8
Article 8. Cotisation.....	8
Article 9. Perte de la qualité de membre .....	9
Article 10. Moyens d'action .....	9
Article 11. Les Ligues.....	9
Article 12. Les districts .....	10
Article 13. Auditeurs .....	10
Article 14. Correspondances.....	10
Article 15. Conduite morale.....	10
<b>TITRE II –LE CONGRES .....</b>	<b>11</b>
Article 16. Composition .....	11
Article 17. Convocation.....	12
Article 18. Ordre du jour et questions non inscrites .....	12
Article 19. Quorum .....	13
Article 20. Absence de quorum .....	13
Article 21. Vote par correspondance .....	13
Article 22. Vote par procuration .....	13
Article 23. Mode de scrutin .....	13
Article 24. Majorité requise .....	13
Article 25. Attributions .....	13

Article 26.	Révocation .....	14
Article 27.	Procès-verbaux des délibérations .....	14
<b>TITRE III – ADMINISTRATION .....</b>		<b>15</b>
<b>SECTION 1 : LE COMITE EXECUTIF .....</b>		<b>15</b>
Article 28.	Composition .....	15
Article 29.	Condition d'éligibilité .....	15
Article 30.	Condition d'inéligibilité .....	15
Article 31.	Présentation de candidature .....	15
Article 32.	Élection des membres du comité exécutif .....	15
Article 33.	Vacance .....	15
Article 34.	Convocation .....	16
Article 35.	Inscription d'une question non inscrite à l'ordre du jour .....	16
Article 36.	Quorum .....	16
Article 37.	Absence de quorum .....	16
Article 38.	Mode de scrutin .....	16
Article 39.	Majorité requise .....	16
Article 40.	Attributions .....	17
Article 41.	Procès-verbaux des décisions .....	17
Article 42.	Gratuité du mandat .....	18
Article 43.	Remboursement de frais .....	18
Article 44.	Durée du mandat.....	18
<b>SECTION 2 : LE COMITE D'URGENCE .....</b>		<b>18</b>
Article 45.	Composition .....	18
Article 46.	Révocation .....	18
Article 47.	Réunion .....	18
<b>Article 47.bis : Saisine par courrier électronique Comité d'urgence.....</b>		<b>18</b>
Article 48.	Ordre du jour .....	19
Article 49.	Quorum .....	19
Article 50.	Absence de quorum .....	19
Article 51.	Décisions.....	19
Article 52.	Majorité requise .....	19

Article 53.	Attributions .....	19
Article 54.	Procès-verbaux des décisions .....	19
<b>SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DU COMITE D'URGENCE .....</b>		<b>20</b>
Article 55.	Election du Président.....	20
Article 56.	Rôle du Président et des membres du comité d'urgence .....	20
Article 57.	Désignation et fonctionnement des commissions .....	21
Article 58.	Les Commissions Centrales des Compétitions et de Discipline (CCCD) .....	22
Article 59.	Les Commissions Fédérales .....	22
Article 60.	Commission de conciliation du COPF - Tribunal Arbitral du Sport (TAS) .....	22
<b>TITRE V : RESSOURCES ANNUELLES.....</b>		<b>23</b>
Article 61.	Ressources.....	23
Article 62.	Comptabilité .....	23
<b>TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.....</b>		<b>24</b>
Article 63.	Modifications.....	24
Article 64.	Dissolution .....	24
Article 65.	Liquidation.....	24
Article 66.	Procédure .....	24
<b>TITRE VII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.....</b>		<b>24</b>
Article 67.	Formalités.....	24
Article 68.	Surveillance .....	24
Article 69.	Règlement intérieur .....	24

## DEFINITIONS

### Les termes ci-après sont définis comme suit :

1. **FTF** : Fédération Tahitienne de Football
2. **FIFA**: Fédération Internationale de Football Association.
3. **Ligue**: organisation subordonnée à la Fédération.
4. **Confédération**: ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.
5. **Membre**: association admise par le Comité exécutif de la FTF.
6. **Officiel** : tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FTF.
7. **Joueur**: tout joueur de football titulaire d'une licence délivrée par une association.
8. **Football Association**: Jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu.
9. **Club** : association sportive, club composé de joueurs licenciés, et/ou dirigeants, et/ou éducateurs, et/ou donateurs, et/ou bienfaiteurs respectant les statuts de l'association.
10. **Associations sportives spécifiques** : associations affiliées à la FTF par le biais d'une convention.
11. **Licence** : il existe plusieurs types de licences : joueurs, dirigeants, éducateurs, arbitres. La licence constitue le lien entre la Fédération et l'ensemble de ses licenciés.

**N.B.** le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin

## TITRE I - OBJET ET COMPOSITION

### Article 1 - Dénomination

1. L'association dite « Fédération Tahitienne de Football », « F.T.F », a été fondée le 26 mai 1989 et publiée au Journal Officiel de Polynésie française le 27 juillet 1989 par transformation de la « Ligue de Football de Polynésie française » fondée le 15 novembre 1969 et publiée au Journal Officiel de Polynésie française le 15 décembre 1970.
2. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, y compris les présents statuts, conformément à la délibération n° 99-176/AP F du 14 octobre 1999 et ses arrêtés d'application.
3. Elle est affiliée à la « Fédération Internationale de Football Association », « F.I.F.A » depuis le 7 juin 1990.
4. Elle respecte les statuts, les règlements, les directives, les décisions et le code d'éthique de la FIFA, les lois du jeu fixées par l'International Board, le code de l'agence mondiale antidopage, et les règles déontologiques (respect des règles : fair-play,...) du sport établies par le Comité Olympique de Polynésie française (C.O.P.F.).
5. La langue officielle de la FTF est le français.

### Article 2- Objet

La Fédération Tahitienne de Football a pour objet :

1. d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football sous toutes ses formes.
2. de créer et de maintenir un lien administratif, technique et moral entre ses membres individuels, les Ligues, les districts et les associations sportives spécifiques qui lui sont affiliés.
3. de défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents.
4. de traiter toutes les questions relatives à l'activité du football sous toutes ses formes.
5. d'assurer la formation et le perfectionnement de cadres techniques et administratifs.
6. de gérer ou de financer (hors subvention publique) toutes opérations ou toutes actions aptes à développer les ressources du football sous toutes ses formes, afin d'en assurer la promotion.
7. d'entretenir toutes relations avec :
  - la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A) ;
  - la Confédération Océanienne de Football (O.F.C) ;
  - la Fédération Française de Football (F.F.F) ;
  - le Comité Olympique de Polynésie Française (C.O.P.F) ;
  - les organismes et groupements sportifs affiliés et reconnus par ces dernières ;
  - les pouvoirs publics et les organismes privés.
8. de gérer le centre technique de la FTF ou d'en déléguer la gestion.
9. de créer une société chargée de prendre en charge les intérêts commerciaux de la FTF.
10. de participer à des activités caritatives et humanitaires.
11. d'améliorer constamment le football et de le diffuser en Polynésie française en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de jeunesse et de développement.
12. de fixer des règles et de veiller à les faire respecter.

13. de contrôler le football sous toutes ses formes par l'adoption de toutes les mesures s'avérant nécessaires ou recommandables afin de prévenir la violation des statuts, des règlements, des décisions de la FTF, des conventions et des Lois du Jeu.
14. d'empêcher que des méthodes et pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions où ne donnent lieu à des abus dans le sport de Football Association.

### Article 3- Non discrimination et lutte contre le racisme

Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'ethnie, de sexe, de langue, de religion, de politique ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

### Article 4- Siège social et exercice social

#### 1. Siège social

- a. La FTF a son siège social à : rue Gérald COPPENRATH, complexe Napoléon SPITZ - Fautaua - 98716 PIRAE - TAHITI.
- b. Il pourra être transféré en un autre lieu par délibération du Congrès.

#### 2. Exercice social

L'exercice social, plus communément appelé « la saison », commence le 1er août de l'année « n » pour se terminer le 31 juillet de l'année « n + 1 ».

### Article 5- Durée

Sa durée est illimitée.

### Article 6- Composition

1. La fédération se compose de clubs déclarés selon la loi du 1er juillet 1901 et en conformité aux articles visés par la Délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française et par ses arrêtés d'application.
2. Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le comité exécutif, ainsi que des membres donateurs, des membres fondateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.
3. Peuvent participer à la vie de la fédération, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, des établissements agréés par la fédération et des associations sportives spécifiques, ayant pour objet la pratique d'une ou des disciplines prévues par l'objet social de la fédération.
4. Le congrès peut accorder à des personnalités le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football. Leur nomination est proposée par le comité exécutif.
5. Les groupements affiliés à la Fédération représentés, soit par le président soit par un mandataire élu dûment désigné à cet effet, ont droit de vote au congrès.

## Article 7- Affiliation

### A. Procédures et conditions

1. Les Ligues, districts et clubs régis par le statut d'association de la loi du 1er juillet 1901, adressent à la Fédération une demande d'affiliation signée du Président et du secrétaire en y joignant leurs statuts aux termes desquels ces associations s'engagent impérativement :
  - à se conformer aux statuts, aux règlements et décisions de la FIFA, de la Confédération Océanienne de Football et de la FTF
  - à respecter les lois du jeu en vigueur
  - à reconnaître les instances juridictionnelles d'appel externes à la FTF et notamment la commission de conciliation du Comité Olympique et Sportif de Polynésie française (COPF) et le Tribunal Arbitral du Sport, sis à Lausanne, en suisse.
  - à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense
  - à s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport
2. Les associations sportives spécifiques peuvent être affiliées par le biais d'une convention qui définit les conditions d'application particulière des présents statuts et de tout autre règlement de la FTF.
3. Les demandes d'affiliation sont préalablement examinées par le comité exécutif.
4. L'affiliation d'un club est prononcée par le congrès après avis du comité exécutif. Tout refus doit être motivé.
5. Le montant du droit d'affiliation fixé à mille francs (1 000 XPF) est à verser à la FTF dès le dépôt de la demande d'affiliation.
6. Tout club nouvellement affilié sera classé d'office dans la catégorie de compétition la moins élevée.

### B. Cas d'un club changeant de nom

1. Tout club affilié à la FTF désireux de changer de nom doit informer la fédération par courriel.
2. Pour des raisons de commodités sportives, le changement de nom doit intervenir entre le 30 juin et le 31 août et prendra effet lors de la saison sportive suivante.
3. En cas de changement de nom, le club garde son numéro d'affiliation et ses droits acquis.

### C. Cas d'une fusion de deux clubs :

1. Le club créé à l'occasion d'une fusion de deux clubs existants est automatiquement affilié tout en bénéficiant des acquis dont ils jouissaient dans le cadre de leurs participations aux compétitions de la fédération.

## Article 8- Cotisation

1. Les clubs et les associations sportives spécifiques affiliés, les membres admis à titre individuel et, le cas échéant, les établissements agréés, contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé à cinq cents francs (500 XPF).
2. Cette somme devra être versée au plus tard le 30 novembre
3. Les membres du comité exécutif, des comités directeurs de Ligue et de district et ceux appartenant au club sont tenus d'être licenciés auprès de la Fédération.



## Article 9- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- ✓ par la démission.
- ✓ La fin ou la rupture de la convention conclue avec l'association sportive spécifique.

## Article 10- Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont :

1. les Ligues définies à l'article 11 ci-après.
2. les districts définis à l'article 12 ci-après.
3. le recrutement ou la mise à disposition par un organisme tiers de toute personne physique nécessaire au fonctionnement de la Fédération.
4. l'organisation des compétitions entre Ligues, districts, clubs et toutes autres manifestations.
5. la tenue d'assemblées périodiques.
6. l'organisation de cours, de conférences, de formations, de stages et d'examens.
7. le contrôle de la qualité de la formation sportive.
8. la gestion d'établissements ou d'installations sportives.
9. l'assistance morale, matérielle et financière aux Ligues, districts, aux clubs et aux licenciés affiliés à la Fédération.
10. l'établissement de tous les règlements administratifs, techniques et sportifs liés à l'activité du football.
11. la délivrance des licences d'appartenance à un club ou de cartes de membres et de cartes d'accès au stade, d'attestations ou de diplômes.
12. l'exploitation de tout produit ou accessoire lié à l'activité du football.
13. la signature de toute convention ou contrat avec des personnes physiques ou morales et avec les organismes publics ou privés.
14. la publication de documents officiels.
15. l'informatique et la télématique et tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social.

## Article 11- Ligues

1. Les clubs affiliés à la Fédération peuvent seuls constituer une Ligue dont l'affiliation définitive à la Fédération est prononcée par le congrès.
2. Les Ligues ont comme ressort territorial celui des circonscriptions administratives de la Polynésie française, sauf dérogation accordée par le Président de la Polynésie française, celle des Iles-du-Vent étant divisée en deux secteurs géographiques limités aux îles de Moorea et Maïao d'une part, et à l'île de Tahiti, d'autre part.
3. Les Ligues sont régies par la loi du 1er juillet 1901 et par la législation en vigueur en Polynésie Française.
4. Les Ligues veillent à la bonne organisation des compétitions sur leur territoire d'activité.
5. Les statuts et règlements des Ligues ne doivent pas s'opposer aux textes de la FTF.
6. L'assemblée générale d'une ligue se compose des représentants élus des clubs affiliés. Ces représentants doivent être licenciés à la fédération et à jour de leur cotisation. On entend par « représentant élu », outre le Président, toute personne physique élue au sein de l'organe de direction d'un club.
7. Les représentants élus des clubs disposent à l'assemblée générale de la Ligue d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans leur club, selon le barème prévu dans les présents statuts.

## Article 12- Les districts

1. Les clubs affiliés à la fédération peuvent seuls constituer un district dont l'affiliation définitive à la fédération est prononcée par le congrès.
2. Les districts sont régis par la loi du 1er juillet 1901 et par la législation en vigueur en Polynésie Française.
3. Les statuts et règlements des districts doivent être approuvés par le comité exécutif. Il en est de même pour les modifications qui leurs sont apportées.
4. Les statuts et règlements des districts ne doivent pas s'opposer aux textes de la FTF.
5. L'assemblée générale d'un district se compose des représentants élus des clubs affiliés. Ces représentants doivent être licenciés à la fédération, à jour de leur cotisation. On entend par « représentant élu », outre le Président, toute personne physique élue au sein de l'organe de direction d'un club.
6. Les représentants élus des clubs disposent à l'assemblée générale du district d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans leur club, selon le barème prévu dans les présents statuts.

## Article 13- Auditeurs

Toute personne peut assister avec voix consultative aux séances du comité d'urgence, du comité exécutif et du congrès sur invitation du Président de la FTF.

## Article 14- Correspondances

Toutes correspondances destinées aux instances territoriales, nationales et internationales relèvent de la compétence du Président de la fédération ou de toute autre personne déléguée par ce dernier.

Toutes correspondances émises ou reçues par courrier électronique sont reconnues comme un document officiel

## Article 15- Conduite morale

1. Toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical lors des séances des instances dirigeantes de la fédération est formellement interdite.
2. Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'ethnie, de sexe, de langue, de religion, de politique ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.
3. Comportement des organes et des officiels

Les organes et les officiels respectent les statuts, les règlements, les décisions et le code d'éthique de la FIFA, de l'OFC et de la Fédération Tahitienne de Football dans l'exercice de leurs activités. Le code d'éthique de la FTF est établi par le comité exécutif.

4. Droits et obligations des membres

Les membres ont les droits suivants :

- a) Participer au congrès
- b) Proposer des points à l'ordre du jour du congrès
- c) Proposer des candidats à la présidence de la FTF
- d) Participer aux compétitions organisées par la FTF

Les membres ont les obligations suivantes :

- a) Observer en tout temps les statuts, règlements, conventions et décisions des organes de la FTF
- b) Participer aux compétitions organisées par la FTF
- c) Payer les cotisations
- d) Faire respecter par leurs adhérents les statuts, règlements, conventions et décisions des organes de la FTF

- e) Respecter les Lois du Jeu
- f) Observer toutes les autres obligations découlant des statuts et autres règlements.

#### 5. Principe

- a) Les membres, les clubs, les districts, les Ligues et les associations sportives spécifiques s'engagent à se soumettre aux décisions des instances compétentes de la FTF et de la FIFA. Un recours peut être déposé auprès de la Commission de Recours contre toute décision prise par les commissions de première instance.
- b) La violation de ses obligations par un membre entraîne les sanctions prévues par les textes de la FTF.

## TITRE II - LE CONGRES

### Article 16- Composition

1. Le congrès se compose des clubs affiliés à la fédération à jour de leur cotisation annuelle à la date d'envoi de la convocation, selon les modalités fixées par l'article 7 des présents statuts, et représentés par leur Président  
En cas d'empêchement du président d'un club, la procuration peut être délivrée selon les modalités de l'article 22 des statuts. On entend par « représentant élu », outre le Président, toute personne physique élue au sein de l'organe de direction d'un club.
2. Les représentants élus des clubs à la fédération disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans le club selon le barème suivant :
  - jusqu'à 10 licenciés : 1 voix ;
  - de 11 à 20 licenciés : 2 voix ;
  - de 21 à 30 licenciés : 3 voix ;
  - de 31 à 50 licenciés : 4 voix ;
  - de 51 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés ;
  - au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés.
3. Les représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la fédération disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de votants ayant participé à leur désignation, selon le barème suivant :
  - jusqu'à 30 licenciés : 1 voix ;
  - de 31 à 50 licenciés : 2 voix ;
  - de 51 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés ;
  - au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés.
  - Les licences prises en compte dans le décompte des voix sont celles enregistrées, validées et délivrées par la fédération au 31 mai de la saison précédente.
  - L'état des licenciés arrêté au 31 mai, est transmis, au plus tard le 31 octobre de chaque année, au service chargé des sports.
4. L' Association Tahiti Futsal (ATF) dispose de cinq (5) voix
5. L'association Tahiti Beach Soccer (TBS) dispose de deux (2) voix
6. Les autres associations sportives spécifiques disposent d'une voix.

7. Peuvent assister au congrès, avec voix consultative, les membres de la Fédération y adhérant à titre individuel, les membres fondateurs, les membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs, c'est-à-dire non licenciés à un club de la fédération, et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la fédération.

#### Article 17- Convocation

1. Le congrès est convoquée 30 jours calendaires avant la date de la réunion, soit par le Président de la fédération sur décision du comité exécutif, soit par au moins le tiers des membres du congrès représentant au moins le tiers des voix. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Président; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité exécutif ou par le tiers des membres du congrès représentant le tiers des voix. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation qui est adressée aux membres de la fédération, soit par le Président, soit par le tiers des membres du congrès.

La convocation est adressée par l'un des moyens énumérés ci-après :

- par un courrier remis en main propre à la personne concernée contre signature confirmant sa réception,
  - par un courrier transmis par voie postale,
  - Par courrier électronique
  - par la publication d'un avis dans la presse écrite,
2. Les dossiers de séance sont à la disposition des Présidents de clubs, au siège de la FTF, 5 jours calendaires avant la date du congrès.
  3. En fin d'exercice social, le congrès se tient dans les quatre mois qui suivent la clôture.

#### Article 18- Ordre du jour et questions non inscrites

1. Le comité exécutif établit l'ordre du jour initial.
2. Un membre peut soumettre au congrès un point à inscrire à l'ordre du jour. Il doit envoyer sa proposition par courriel ou par voie postale et en recommandé à la FTF au moins vingt et un (21) jours calendaires avant la date de la séance. Le comité d'urgence décide de la suite à donner.
3. L'ordre du jour définitif d'un congrès est adopté à la majorité des membres présents ou représentés au congrès et disposant du droit de vote.
4. Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour, s'il y a lieu :
  - a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition du congrès avec les statuts
  - b) approbation de l'ordre du jour
  - c) allocution du président
  - d) nomination de 5 membres pour contrôler le procès verbal
  - e) rapport d'activités (sur les activités depuis le précédent congrès)
  - f) approbation des comptes annuels (au moins une fois par saison sportive)
  - g) approbation du budget (au moins une fois par saison sportive)
  - h) traitement des propositions des membres et du comité exécutif sous réserves qu'elles aient été envoyées dans les délais
  - i) élection du Président
  - j) installation des vice-présidents et des membres du comité exécutif

En début de séance, le Président peut proposer une modification de l'ordre du jour du congrès.

## Article 19- Quorum

La moitié des membres de la fédération doit être présente ou représentée pour que le congrès puisse délibérer valablement.

## Article 20- Absence de quorum

A défaut de quorum, le congrès est convoqué de nouveau avec le même ordre du jour au minimum une heure après, sans condition de quorum.

## Article 21- Vote par correspondance

Le vote par correspondance est interdit.

## Article 22- Vote par procuration

1. Le vote par procuration est autorisé pour tenir compte de la spécificité géographique de la Polynésie Française. La procuration d'un club appartenant à une ligue doit obligatoirement être détenue par un mandataire élu au sein d'un club de la même ligue.
2. En cas d'empêchement du Président, le représentant élu mandaté par ce dernier devra être licencié auprès de la fédération à la date de convocation du congrès.
3. Les membres présents à la séance du congrès ne peuvent détenir qu'un nombre maximum de cinq (5) procurations. Le mandataire dûment désigné par son président peut disposer, également de cinq (5) procurations maximum en plus de son propre droit.
4. La procuration peut être transmise par voie postale ou par courriel.
5. La procuration doit obligatoirement n'être délivrée qu'à un seul mandataire. Dans le cas contraire, elle n'est valable pour aucun des mandataires concernés.
6. Les membres présents au congrès qui n'auront pas respecté les dispositions susvisées verront leur procuration annulée.

## Article 23- Mode de scrutin

1. Les votes interviennent soit à main levée, soit au scrutin secret à la demande de douze membres présents lors de la séance du congrès.
2. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
3. L'élection des membres du comité exécutif a lieu au scrutin de liste. Toutes les personnes inscrites sur la liste seront élues.
4. En cas de renouvellement partiel, pour vacance d'un siège, l'élection a lieu au scrutin individuel.

## Article 24- Majorité requise

L'adoption des délibérations ou des résolutions est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

## Article 25- Attributions

1. Le congrès délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.
2. Il définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.
3. Il entend chaque année les rapports sur la gestion du comité exécutif et sur la situation morale et financière de la fédération.
4. Il approuve les comptes et la gestion de l'exercice clos après avoir eu connaissance des rapports du trésorier général et du commissaire aux comptes.

5. Il approuve le budget de l'exercice suivant.
6. Il est seul compétent pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
7. Il décide seul des emprunts.
8. Il procède à l'élection des membres du comité exécutif et du Président de la fédération.
9. Il peut nommer, pour la durée légale prévue, un commissaire aux comptes choisi obligatoirement sur la liste des commissaires aux comptes inscrits près d'une cour d'appel de Polynésie française, non membre du comité exécutif et indépendant. Celui-ci assume sa mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois et de la réglementation en vigueur. Il présente, chaque année, un rapport au comité exécutif puis au congrès.
10. Il adopte les statuts et le règlement intérieur de la Fédération et approuve leurs modifications éventuelles.
11. Il adopte l'admission ou l'exclusion des membres.

#### Article 26- Révocation

1. Le congrès peut mettre fin au mandat du comité exécutif avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
  - a. Le congrès doit avoir été convoquée spécialement à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 16, alinéas 1 des statuts ;
  - b. les deux tiers des membres du congrès doivent être présents ou représentés ; si le quorum n'est pas atteint, le congrès est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour 24 heures après sans condition de quorum.
  - c. la révocation du comité exécutif doit être votée à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;
2. Si la révocation du comité exécutif est obtenue, la présidence de la réunion est assurée provisoirement par le représentant d'association le plus âgé de la séance. Le congrès fixe la date d'une réunion au cours de laquelle elle procèdera à l'élection d'un nouveau comité exécutif. Dans l'attente de cette séance, elle désigne un administrateur provisoire qui sera chargé de transmettre les convocations de la réunion et d'assurer la gestion des affaires courantes.
3. Cette administration provisoire ne peut durer au-delà de deux mois.
4. Les mandats du Président, du comité d'urgence et des membres du comité exécutif, nouvellement élus, expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

#### Article 27- Procès-verbaux des délibérations

1. Les procès verbaux des délibérations du congrès sont approuvés en fin de séance.
2. Les procès-verbaux des délibérations du congrès sont paraphés et signés par le Président et le secrétaire général et sont conservés au siège de la fédération.
3. Les procès-verbaux des délibérations du congrès et les rapports financiers peuvent être consultés au siège de la fédération par les Présidents des clubs affiliés à la fédération. Ces derniers peuvent s'en faire délivrer copie sur demande écrite.

## TITRE III – ADMINISTRATION

### SECTION 1 : LE COMITE EXECUTIF

#### Article 28- Composition

La fédération est administrée par un comité exécutif composé :

- de membres de droit :
  - ⇒ les Présidents des Ligues agréées par le congrès
  - ⇒ de 13 autres membres élus par le congrès dont le Président de la fédération et les vice-présidents

#### Article 28.Bis - Eviction automatique du comité exécutif

Un membre du comité exécutif qui s'absente sur une période de 6 mois consécutifs est automatiquement exclu.

#### Article 29- Condition d'éligibilité

Seules peuvent être candidates au comité exécutif, les personnes majeures licenciées auprès de la fédération au moins six (6) mois avant la date du congrès.

#### Article 30- Condition d'inéligibilité

Ne peuvent être élues au comité exécutif toute personne condamnée à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité par les instances juridictionnelles ou par une commission d'éthique de la FIFA, de l'OFC ou de la FTF.

#### Article 31- Présentation de candidature

1. La liste des candidatures ou un acte de candidature au comité exécutif doit être transmise au siège de la fédération, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre réceptionnée à la FTF avec accusé de réception par l'administration de la FTF au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la tenue du congrès électif.
2. Cette liste ou un acte de candidature mentionne les noms, prénoms, adresse, qualité, numéro de la licence et doit être signée par les candidats.
3. Le comité exécutif ne peut comprendre plus de deux membres licenciés appartenant au même club affilié à la fédération ou à un établissement agréé par la fédération.
4. Le non respect des dispositions susvisées entraîne l'irrecevabilité des candidatures en cause.

#### Article 32- Élection des membres du comité exécutif

Seuls les clubs à jour de leur cotisation à la date de convocation du congrès ayant participé et terminé au moins une compétition ou activité officielle de la saison écoulée (n-1), prennent part au vote.

Les compétitions ou activités officielles sont celles organisées par la fédération ou agréées par elle.

#### Article 33- Vacance

1. Les postes rendus vacants au sein du comité exécutif avant l'expiration normale des mandats, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus provisoirement par cooptation du comité exécutif et validés définitivement par le congrès le plus proche.

2. En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le vice-président délégué. En cas d'absence du Président, du Vice président Délégué et des Vice-présidents, le membre du comité exécutif le plus âgé préside la séance.
3. Dans un délai de trois mois suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité exécutif, le congrès élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### Article 34- Convocation

1. Le comité exécutif se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire. Il est convoqué soit par le Président de la fédération, soit par le tiers des membres du comité exécutif. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation, soit par le Président, soit par le tiers des membres du comité exécutif.
2. La convocation est transmise par courriel aux membres au moins six (6) jours calendaires avant la date fixée pour la tenue du comité exécutif.
3. Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils sont autorisés par le Président.
4. Toute absence doit être notifiée par écrit auprès du Président ou de son secrétariat. L'absence non justifiée d'un membre du comité exécutif à trois séances consécutives de ladite instance entraîne la radiation de celui-ci.

#### Article 35- Inscription d'une question non inscrite à l'ordre du jour

Un membre du comité exécutif peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une ou de plusieurs questions mineures ou de détail, lors de la tenue du comité exécutif, après accord de ce dernier.

#### Article 36- Quorum

Le comité exécutif ne délibère valablement que si un minimum de six (6) de ses membres est présent.

#### Article 37- Absence de quorum

1. Si le quorum n'est pas atteint, le comité exécutif est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, une heure après, avec un minimum de trois (3) membres.
2. Le comité exécutif pourra alors siéger et délibérer à la condition que le nombre des membres présents soit au moins égal à quatre.

#### Article 38- Mode de scrutin

1. Les votes interviennent soit à main levée, soit par appel nominatif, soit au scrutin secret à la demande de quatre membres présents lors de la séance du comité exécutif.
2. Les votes portant sur des personnes pour l'élection totale ou partielle des membres du comité d'urgence ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

#### Article 39- Majorité requise

1. L'adoption des décisions ou des résolutions est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
2. Un membre du comité exécutif ne peut prendre part au vote concernant les intérêts de la Ligue, du district ou du club auquel il appartient.
3. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.



## Article 40- Attributions

1. Le comité exécutif exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et des prérogatives qui lui sont dévolues par les statuts de la fédération et qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de la fédération.
2. Le comité exécutif prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions du congrès. Il est chargé de veiller au respect de la légalité et à l'application des statuts, des règlements et des conventions de la fédération, pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements.
3. Il est compétent notamment pour traiter les problèmes relevant de l'éthique, des relations nationales et internationales, de la communication, de la promotion publicitaire et commerciale, des sélections territoriales et de toutes compétitions sportives mises en place par la fédération.
4. Il adopte les règlements des compétitions avant le début de chaque saison sportive soit le 31 juillet de l'année N-1. Toutes modifications adoptées par le comité exécutif pendant la saison sont applicables pour la saison suivante.
5. Il adopte les règlements financiers et commerciaux particuliers et les notifie aux clubs.
6. Il arrête les comptes de l'exercice social précédent dans un délai maximal de quatre (4) mois après la clôture. Il suit l'exécution du budget adopté par le congrès. Il prend les décisions relatives aux clubs affiliés ayant des dettes vis-à-vis de la FTF.
7. Il arrête le budget prévisionnel de l'exercice N+1
8. Il est compétent pour attribuer, à titre exceptionnel, les dons, prêts et avances aux clubs, districts et ligues affiliés, et aux licenciés.
9. Il institue les commissions fédérales, définit leurs attributions et nomme les Présidents et les membres de chacune d'elle à chaque nouvel exercice social. Il peut s'autosaisir d'une décision de l'une de ses commissions pour en solliciter un réexamen par la même instance.  
Dans cette hypothèse, ce droit d'auto saisine n'est applicable qu'une fois par affaire traitée quelque soit le niveau de la saisine y compris en matière disciplinaire.
10. Il peut à tout moment révoquer les Présidents, les membres et les pouvoirs des commissions fédérales. Ces décisions doivent être motivées.
11. Il recrute et procède au licenciement du personnel selon les dispositions du Code du Travail. Il délègue au président ou au directeur général le recrutement des personnes recrutées sur un contrat à durée déterminée.
12. Il élit pour quatre ans au scrutin secret les membres du comité d'urgence sur proposition du Président.
13. Il peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité d'urgence sur proposition du Président.
14. Il nomme les membres titulaires et suppléants du comité exécutif pour siéger au sein des instances nationales et internationales et les révoque.
15. Il nomme et révoque le Directeur Général.
16. Il adopte les règlements généraux et ceux liés aux compétitions et délègue, le cas échéant, au comité d'urgence, le traitement des questions en suspens dont les décisions sont ratifiées au comité exécutif suivant.

## Article 41- Procès-verbaux des décisions

1. Les procès verbaux des délibérations du comité exécutif sont approuvés à la fin de la séance.
2. Les procès-verbaux des décisions du comité exécutif sont paraphés et signés par le Président et le secrétaire général. En leur absence, ils peuvent être signés par deux autres membres du comité exécutif. Ils sont conservés au siège de la fédération.

3. Les procès-verbaux des décisions du comité exécutif sont mis à la disposition des membres du comité exécutif au siège de la fédération.
4. Des extraits des procès-verbaux des décisions du comité exécutif sont communiqués aux clubs sur demande écrite.
5. Les décisions du comité exécutif entrent en vigueur immédiatement.

#### Article 42- Gratuité du mandat

1. Les membres du comité exécutif ne peuvent recevoir aucune rémunération.
2. Les membres du comité exécutif sont habilités à utiliser les moyens de communication, de transport et d'hébergement mis à leur disposition par la FTF dans l'exercice de leur mandat.

#### Article 43- Remboursement de Frais

Le comité exécutif autorise les remboursements de frais après vérification des pièces justificatives présentées. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

#### Article 44- Durée du mandat

Le comité exécutif est élu pour une durée de 4 ans. Le mandat du comité exécutif expire au cours des trois mois qui suivent la clôture des Jeux du Pacifique.

### **SECTION 2 : LE COMITE D'URGENCE**

#### Article 45- Composition

Le comité d'urgence est composé de 5 membres élus par le comité exécutif parmi ses membres. Il comprend :

1. un Président ;
2. un Vice-président délégué ;
3. un premier Vice-président ;
4. un secrétaire général ;
5. un trésorier général ;

Le mandat du comité d'urgence commence et expire en même temps que celui du comité exécutif.

#### Article 46- Révocation

Le comité exécutif peut mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du comité d'urgence sur proposition du Président.

#### Article 47- Réunion

1. Le comité d'urgence se réunit au moins six fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire.
2. Il est convoqué soit par le Président, soit par le vice-président délégué.
3. La convocation est adressée au moins 1 jour calendaire avant la date fixée pour la tenue du comité d'urgence par courrier électronique.

#### Article 47.bis : Saisine par courrier électronique (comité d'urgence)

1. En cas d'urgence, le comité d'urgence peut être saisi par voie de courrier électronique par le président ou par le Directeur Général pour statuer sur un dossier.
2. Les membres du comité d'urgence disposent alors de quarante-huit (48) heures pour transmettre leur décision au président ou Directeur Général par courriel.

3. Un minimum de trois (3) réponses favorables sera requis pour adopter une décision.
4. Le président ou le Directeur Général est chargé de communiquer à l'ensemble du comité d'urgence la décision.

#### Article 48- Ordre du jour

1. L'ordre du jour, arrêté par le Président ou en son absence par le vice-président délégué, est joint à la convocation.
2. Un membre du comité d'urgence peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une ou de plusieurs questions lors de la tenue du comité d'urgence.

#### Article 49- Quorum

Le comité d'urgence ne délibère valablement que si au moins 3 de ses membres sont présents.

#### Article 50- Absence de quorum

1. En cas d'absence de quorum, les membres du comité d'urgence sont convoqués de facto, au moins 24h après la date initiale fixée pour la tenue du comité d'urgence.
2. Le comité d'urgence pourra alors siéger et délibérer à la condition que le nombre des membres présents soit au moins égal à trois.

#### Article 51- Décisions

Les décisions interviennent soit à main levée, soit au scrutin secret à la demande d'un membre présent lors de la séance du comité d'urgence.

#### Article 52- Majorité requise

1. L'adoption des décisions ou des résolutions est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
2. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

#### Article 53- Attributions

1. La fédération est administrée, entre les réunions du comité exécutif, par un comité d'urgence qui assure la gestion des affaires courantes.
2. Le comité d'urgence agit conformément aux Règlements Généraux dans les domaines de compétences qui lui sont dévolus pour l'organisation et la gestion des compétitions.
3. Le comité d'urgence a le pouvoir de prendre toutes mesures modificatives, complémentaires, dérogatoires aux règlements généraux que dicterait l'intérêt supérieur du football.
4. Il statue sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements.
5. Il rend compte de ses décisions à la plus proche séance du comité exécutif et du congrès.

#### Article 54- Procès-verbaux des décisions

1. Les procès-verbaux des décisions du comité d'urgence sont paraphés et signés par le Président et le secrétaire général. En leur absence, ils peuvent être signés par deux autres membres du Comité d'Urgence. Ils sont conservés au siège de la fédération.
2. Les procès-verbaux des décisions du comité d'urgence sont mis à la disposition des membres du comité exécutif au siège de la fédération.
3. Les décisions du comité d'urgence entrent en vigueur immédiatement.

## **SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DU COMITE D'URGENCE**

### **Article 55- Election du Président**

1. Le Président de la fédération est élu au scrutin secret par le congrès, sur proposition du comité exécutif parmi les membres de ce dernier.
2. L'élection du Président est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés du congrès.
3. Dès lors que le comité exécutif est élu, la séance du congrès est suspendue pour permettre au comité exécutif de procéder à la désignation du candidat qu'il soumettra au vote du congrès pour la présidence de la fédération.
4. La candidature d'un membre ne peut être présentée que deux fois au maximum devant le congrès pour la même élection.
5. Le congrès reprend alors sa séance pour procéder au vote. Si le candidat du comité exécutif n'a pas obtenu les suffrages suffisants pour être élu, le comité exécutif soumet de nouveau un candidat au vote du congrès et ce, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne les suffrages suffisants. Dès lors qu'un candidat est élu à la présidence de la fédération, et que l'ordre du jour du congrès est épuisé, le comité exécutif reprend immédiatement sa séance pour l'élection du comité d'urgence. Les membres sortants sont rééligibles.
6. Le mandat du Président commence et expire en même temps que celui du comité exécutif.

### **Article 56- Rôle du Président et des membres du comité d'urgence**

#### **A. Rôle du Président**

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs :

- au vice-président délégué
- en cas d'absence du Président et du vice-président délégué, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs au vice-président.

En outre,

1. Le Président préside et assure la police des séances du congrès, du comité exécutif et du comité d'urgence
2. Il engage les dépenses
3. il peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par le règlement intérieur
4. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux
5. Il a autorité sur le directeur général
6. Il est le garant de la bonne exécution des décisions du congrès, du comité exécutif et du comité d'urgence
7. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du comité d'urgence et devant rendre compte
8. Le Président fait ouvrir au nom de la fédération dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de dépôt et de mouvements de fonds

#### **B. Rôle des membres du comité d'urgence**

##### **1. Le vice-président délégué**

Le vice-président délégué remplace le Président en cas d'empêchement, d'absence ou de vacance de celui-ci. Par délégation du président, il peut avoir autorité sur le personnel et les prestataires de la fédération.

## 2. Le vice-président

Le vice-président remplace le vice-président délégué en cas d'empêchement, d'absence ou de vacance de celui-ci.

## 3. Le secrétaire général

Le secrétaire général veille à l'organisation du secrétariat de la fédération.

Il veille à la préparation et au bon déroulement des séances du comité d'urgence, du comité exécutif et du congrès.

Il fait établir les procès-verbaux du congrès et ceux des décisions du comité d'urgence ou du comité exécutif signés du Président et du secrétaire général.

## 4. Le trésorier général

Le trésorier général gère les fonds et les biens de la fédération dans le respect du budget voté. A ce titre, dans le respect des conditions définies par le règlement intérieur, il réalise, soit seul, soit conjointement avec le Président ou le vice-président délégué, les prélèvements et retraits de fonds de toute nature et pour tout objet.

Il prépare le budget prévisionnel de l'exercice suivant qui est arrêté par le comité exécutif et présenté à l'approbation du congrès.

Le trésorier général peut déléguer son pouvoir de paiement à un agent de la Fédération Tahitienne de Football dûment désigné par le comité d'urgence.

# TITRE IV : COMMISSIONS ET ORGANES JURIDICTIONNELS

## Article 57- Désignation et fonctionnement des commissions

1. Le président et les membres des commissions fédérales sont nommés par le comité exécutif.

2. Les membres des commissions centrales, chargées de l'organisation des compétitions, sont nommés:

- Pour Tahiti, par le comité exécutif
- Pour Moorea, par le comité directeur de Ligue
- pour les Districts par le comité directeur de district

3. Elles se composent d'un minimum de trois membres de droit.

4. Ces commissions se réunissent sur convocation de leur président.

5. Les décisions sont prises à la majorité des membres de droit. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

6. Pour être valable une décision doit être prise par au moins deux membres de droit de la commission.

7. Les membres de ces commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

8. Les membres des commissions sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'intéressé de l'organisme concerné.

Le président et les membres des commissions centrales de tournois, mises en place temporairement à l'occasion d'un évènement, sont nommés par le président ou par le directeur général.

## Article 58- Les Commissions Centrales des Compétitions et de Discipline (CCCD)

1. La commission centrale des compétitions et de Discipline (CCCD) gère toutes les compétitions ordinaires. Elle est l'organisme disciplinaire de première instance.
2. Pour les championnats et Coupes se déroulant sur l'île de Tahiti, Moorea et la Coupe de Tahiti NUI, le personnel de la FTF compose la Commission Centrale des Compétitions et de Discipline (CCCD)
3. Les comités directeurs des districts doivent mettre en place leurs CCCD respectives pour gérer leurs compétitions.

## Article 59 - Les Commissions Fédérales

### 1. La Commission de Recours (CR)

- a. La Commission de recours examine les appels des décisions rendues par les CCCD.
- b. La Commission de recours ne peut statuer sur les cas litigieux sans que les parties n'aient été préalablement convoquées et jugées en première instance.
- c. La Commission de recours s'oblige à convoquer le licencié sanctionné lorsque celui-ci en fait la demande. En outre, la Commission de recours juge l'opportunité de convoquer des tiers. Les frais de déplacement sont à la charge des intéressés.
- d. L'appel est suspensif, sauf décision contraire motivée de l'organisme disciplinaire de première instance.

### 2. La Commission Fédérale d'Arbitrage (CFA)

- a. La commission Fédérale d'arbitrage veille à l'application du statut de l'arbitrage.
- b. Elle a pour mission de définir la politique de recrutement, de formation et de fidélisation des arbitres.
- c. Elle peut proposer à la CCCD les sanctions liées à la défaillance des arbitres dans l'exercice de leur fonction.

## Article 59- Recours à la Commission de conciliation du COPF et au Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

### 1. COPF (Comité Olympique de Polynésie française) :

En cas de désaccord avec les décisions de la Commission de recours, tout membre peut solliciter l'arbitrage de la commission de conciliation du COPF dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision par la Commission de recours.

Le recours à la commission de conciliation COPF n'est pas suspensif. A défaut de réponse dans un délai d'un mois de la part du COPF, les décisions de la Commission de recours sont définitivement acquises.

### 2. TAS (Tribunal Arbitral du Sport)

Conformément aux articles 61, 62 et 63 des statuts de la FIFA:

- Les clubs et membres des associations de football ne peuvent pas porter un litige devant les tribunaux ordinaires mais doivent soumettre tous différends éventuels aux organes juridictionnels de l'association, de la confédération ou de la FIFA.
- Tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit. Il est néanmoins possible qu'en cas de divergence entre un adhérent licencié, un club et la FTF, le litige soit présenté au tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne en Suisse ([www.tas-cas.org](http://www.tas-cas.org)).

- a) Les Ligues et clubs s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres, leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS.
- b) Le TAS a compétence en matière de litiges internationaux. Il ne peut être saisi que lorsque toutes les autres instances juridictionnelles ont été épuisées.

Le TAS ne traite pas les recours relatifs :

- à la violation des Lois du Jeu
- à la suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois.
- aux décisions contre lesquelles un recours auprès d'un tribunal arbitral indépendant ou ordinaire d'une association est possible.

- c) La procédure arbitrale est régie par les dispositions du code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA, ainsi que le droit suisse à titre supplétif.
- d) Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FTF, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de 21 jours suivant la communication de la décision.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'organe décisionnel compétent de la FTF, ou le cas échéant le TAS, peut donner effet suspensif au recours.

- e) L'Agence Mondiale Antidopage (AMA) est habilitée, uniquement en relation avec les décisions liées au dopage, à introduire un recours auprès du TAS après épuisement des voies de recours internes de la FTF ou de l'association.

## **TITRE V : RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 60- Ressources**

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

1. le revenu de ses biens
2. les cotisations et souscriptions de ses membres
3. les subventions de l'Etat, du Pays et des établissements publics ou des collectivités territoriales
4. le produit des licences, des pénalités pécuniaires, des compétitions et de toutes autres manifestations
5. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus
7. les ressources provenant des organismes nationaux et internationaux
8. le produit des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique
9. les produits résultants de conventions ou de contrats de partenariat
10. le mécénat

### **Article 62- Comptabilité**

1. La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.
2. A la demande du Ministre chargé des sports, la FTF justifie l'utilisation des fonds publics.

## TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 63- Modifications

1. Les statuts peuvent être modifiés par le congrès dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité exécutif ou sur proposition du dixième des membres dont se compose le congrès, représentant le dixième des voix.
2. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs affiliés quinze jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion du congrès.
3. Le congrès ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le congrès est à nouveau convoqué au minimum quinze jours après sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.
4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

### Article 64- Dissolution

Le congrès ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article précédent.

### Article 65- Liquidation

En cas de dissolution, le congrès désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

### Article 66- Procédure

Les délibérations du congrès concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

## TITRE VII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 67- Formalités

1. Le Président de la fédération ou son représentant fait connaître dans les trois mois à l'administration tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.
2. Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du Président de la Polynésie française, à tout agent ou fonctionnaire accrédité par lui.
3. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports, ainsi qu'au service des sports.

### Article 68- Surveillance

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter, par des agents dûment accrédités, les établissements fondés par la fédération, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### Article 69- Règlement intérieur

1. Le règlement intérieur est préparé par le comité exécutif et adopté par le congrès.
2. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports.



3. Dans le mois qui suit la réception du règlement intérieur ou de ses modifications, le Ministre chargé des sports peut notifier à la fédération son avis motivée (la possibilité donnée au ministre de s'opposer à l'adoption du règlement intérieur de la fédération est en tous les cas exclue sur la base du principe de l'autonomie de la fédération).

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par le congrès dans sa séance du **29 juillet 2017**.

**Le Vice Président,**



**M. Pare SALMON**



**Le Président,**



**M. Thierry ARIOTIMA**